



**HAL**  
open science

## La collégialité épiscopale

Grégory Woimbée

► **To cite this version:**

Grégory Woimbée. La collégialité épiscopale. Dictionnaire du Vatican et du Saint-Siège, 2013, p.255-257. <hal-02504825>

**HAL Id: hal-02504825**

**<https://hal.science/hal-02504825v1>**

Submitted on 11 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# La collégialité épiscopale

Grégory Woimbée

La collégialité, dans la mesure où elle définit une réalité ecclésiale, est un concept théologique et ecclésiologique, conçu selon ce qu'est l'Eglise dans sa relation au Mystère de Dieu. « Collegium », dans l'Antiquité romaine, désignait la « societas aequalium ». Et si le droit de l'Eglise l'utilise parfois dans ce sens juridique civil, lorsqu'il se rapporte aux Evêques et à l'autorité suprême dans l'Eglise, il lui donne une forme *sui generis*. La collégialité désigne le caractère collégial de l'ordre épiscopal, puis, partant, ses implications juridiques qui concernent l'accès comme membre du collège, le rôle de présidence au sein du collège, le pouvoir du collège et ses conditions et modes de fonctionnement.

La collégialité s'enracine dans le fait que les Evêques forment un collège. Elle est intrinsèquement liée à la nature même de l'épiscopat (c'est donc, par la seule consécration épiscopale qu'on devient membre du collège), mais aussi au fait que le caractère de l'épiscopat n'est pas limité aux actes du collège. La collégialité caractérise le ministère épiscopal sans le réduire à cet aspect. En outre, la collégialité n'existe qu'en raison de la communion dont elle est l'expression au niveau épiscopal. « C'est sur le fondement de la communion qui, dans un certain sens, maintient ensemble toute l'Eglise, que s'exprime et se réalise ainsi la structure hiérarchique de l'Eglise, dotée par le Seigneur d'une nature collégiale en même temps que primatiale lorsque lui-même fit des Douze ses apôtres, leur donnant forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre choisi parmi eux » (Vatican II, *Lumen Gentium* n.19). La communion est ici non pas seulement une entente sociale, elle est un charisme (un don spécial de Dieu) d'unité réalisée en premier lieu par l'Esprit Saint.

Enfin, la collégialité est toujours associée à la primauté. Les deux termes s'appellent, se conjuguent et se renforcent mutuellement, selon la volonté de Jésus-Christ qui a appelé les Douze en donnant à Pierre d'être le roc, le centre d'unité du collège des Apôtres : la pierre d'angle c'est le Christ ; le fondement, c'est la confession de foi de Pierre (« Tu es le Christ »). Cette conception catholique de la communion est dite hiérarchique.

En résumé, théologiquement parlant, la collégialité regroupe tout ce qui fonde l'existence d'un collège des Evêques (primauté pétrinienne et sacramentalité de l'ordre épiscopal) et tout ce que cette existence concrète implique (la manière dont elle s'exerce). Elle ne désigne pas une autorité concurrente à celle du Pape ni un pouvoir confondu avec son autorité personnelle (lorsqu'il agit seul comme Pasteur de l'Eglise universel). La collégialité épiscopale dérive théologiquement du collège des Apôtres fondé par Jésus-Christ et dont elle assure analogiquement, et conjointement avec la primauté pontificale, la succession. Le collège des Evêques succède au collège des Apôtres, l'Evêque de Rome succède à l'Apôtre Pierre (cette succession personnelle vaut pour tous les sièges de fondation apostolique, pour les autres sièges, les évêques ne succèdent qu'analogiquement).

Selon le droit de l'Eglise (can.336, *Codex iuris canonici* de 83), conformément à l'enseignement de *Lumen Gentium* (n.25), le collège des Evêques est lui aussi sujet du pouvoir suprême et plénier sur l'Eglise entière. L'Evêque de Rome ne la détient pas exclusivement. L'unique autorité est détenue par lui à titre personnel et par le collège présidé par lui et uni à lui (*cum et sub Petro*). La collégialité désigne juridiquement la seconde modalité d'exercice de l'autorité suprême.

Le collège comprend le Pontife Romain, vicaire du Christ (autrefois *vicarius Petri*, les évêques étant dits vicaires du Christ) comme tête et chef du Collège, et les évêques. La tête et le corps ne sont pas séparés : la primauté pontificale est également exercée à l'intérieur du collège. La distinction ne peut donc jamais se faire entre « la tête et le corps », mais entre « la tête seule » (la tête devant être en communion avec le corps même lorsqu'elle agit seule) et « la tête avec le corps ».

Le collège est permanent : en lui persévère continuellement le corps apostolique. Dire que sans sa tête le collège n'a aucune autorité ne signifie pas que le collège n'existe que lorsque le Pape le convoque. Deux thèses sont irrecevables : le collège n'existe pas lorsqu'il n'agit pas, le collège est toujours *in actu pleno*. Le collège est donc permanent même si l'exercice de la collégialité *stricto sensu* ne l'est pas.

Le collège exerce son pouvoir plénier et suprême selon divers modes dont le Pontife romain qui le préside est juge (can.337 Codex iuris canonici 83) : 1) solennellement au concile oecuménique, 2) d'une manière non fixée par l'action unie des évêques dispersés dans le monde à certaines conditions. Dans ces deux cas, on dira de la collégialité que sa réalisation est plénière. Dans d'autres cas, on la dira partielle : le Synode des Evêques, le collège des cardinaux, les conférences des Evêques, les conciles particuliers, la Curie romaine, les voyages pastoraux du pape et les visites *ad limina*.

Dans tous ces cas, la collégialité est réellement exercée. On distingue deux éléments de cette objectivité réelle : l'*affectus* et l'*effectus*. L'*effectus collegialis* constitue comme le « socle » (c'est la collégialité *in actu*) tandis que l'*affectus collegialis* en constitue comme le « ciment » ou plus précisément l'esprit ou l'attitude théologique de foi, d'espérance et de charité entretenue par les membres du collège. Autrement dit, dans la mesure où le collège est permanent, mais où la collégialité n'est pas effective en permanence, cet *affectus* et toutes les institutions comme les initiatives qui le favorisent jouent un rôle déterminant en manifestant les liens mutuels d'une authentique fraternité entre tous les Evêques.

Les *signa collegialitatis* peuvent être des institutions concrètes. Il y a le collège des cardinaux et la convocation du consistoire. Les papes ont voulu de plus en plus souligner la sollicitude avant tout universelle du service cardinalice. Sa composition de plus en plus internationale le permet.

Il y a également la Curie romaine, par laquelle le Pape se préoccupe de l'Eglise universelle. Paul VI a ouvert le recrutement curial et l'a internationalisé en vue de promouvoir l'esprit de collégialité. La constitution *Pastor bonus* de Jean Paul II (1988) est allé jusqu'à indiquer qu'elle exerce aussi un service pour le collège épiscopal. Son recrutement mondial doit en faire un microcosme des Eglises particulières dispersées dans le monde. Dans cette curie, le corps diplomatique joue un rôle éminent car les Nonces sont également délégués apostoliques et non pas seulement représentants diplomatiques auprès des gouvernements civils. Les visites *ad limina* que les Evêques doivent au Pape tous les cinq ans comme les voyages pastoraux du Saint-Père renforcent encore ces liens mutuels.

Au-delà des liens institutionnels concrets qui l'expriment, la collégialité désigne une coresponsabilité, restant sauve la primauté juridictionnelle du Pape qui l'active. Le collège agit « una cum capite ». Les Eglises particulières (les diocèses) ne sont donc pas autocéphales et les regroupements d'Eglises particulières (conciles provinciaux et conférences nationales des Evêques) ne constituent pas une action collégiale universelle effective qui supplanterait l'action personnelle de l'Evêque diocésain ou l'action personnelle du Pontife romain. La collégialité ainsi conçue évite le spectre d'Eglises nationales et tempère tout à la fois l'effacement regrettable des

diocèses d'institution divine. Elle permet surtout de faire porter toujours, partout et par tous le soin de l'Église universelle.

### **Bibliographie :**

Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, promulguée le 21 novembre 1964

Décret *Christus Dominus*, promulgué le 28 octobre 1965

Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, 1966

*Codex iuris canonici*, 1983

Directoire pour la visite « ad limina », Congrégation pour les Evêques, 1988

Motu proprio *Apostolos suos*, 21 mai 1998

AAVV, « La collégialité à l'épreuve », *Concilium* n.230, 1990

A. Carrasco Rouco, « Ministère de Pierre et synodalité », *Communio*, XVI, 3, mai-juin 1991

G. Dejaifve, « Primauté et collégialité au premier concile du Vatican », in *L'épiscopat et l'Église universelle*, Unam Sanctam 39, Paris, Cerf, 1962

H. de Lubac, *Les Églises particulières dans l'Église universelle*, Aubier, Paris, 1971

L. Gerosa, *Le Droit de l'Église*, Amateca XII, Saint-Paul, Luxembourg, 1998

G. Mazzoni, *La collegialità episcopale – Tra teologia e diritto canonico*, EDB, Bologne, 1986

### **Mots clef :**

Collégialité

Evêque

Evêque de Rome

Curie

Conférence des Evêques

Synode des Evêques

Collège des Cardinaux

Visites ad limina

Diocèse